



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-163

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2022-09-30-00009 - Arrêté Conjoint PJ 2022 LES CERISIERS (2 pages) Page 4

69-2022-09-30-00010 - Arrêté Conjoint PJ 2022 PLACEMENT FAMILIAL LYON (2 pages) Page 7

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2022-08-03-00006 - DDETS69_SAP_2022_08_03_437 : abrogation de la déclaration services à la personne du CCAS d'Irigny (1 page) Page 10

69-2022-08-08-00004 - DDETS69_SAP_2022_08_08_442 : déclaration services à la personne de l'EURL l'AS DE COEUR LYON EST (3 pages) Page 12

69-2022-08-08-00005 - DDETS69_SAP_2022_08_08_444 : modification de l'agrément services à la personne de la SARL O2 KID LYON RIVE DROITE suite au changement d'adresse du siège (1 page) Page 16

69-2022-08-08-00006 - DDETS69_SAP_2022_08_08_445 : déclaration services à la personne de la SARL O2 KID LYON RIVE DROITE (3 pages) Page 18

69-2022-08-09-00011 - DDETS69_SAP_2022_08_09_447 : modification de l'agrément services à la personne de la SARL ACO SERVICES suite changement d'adresse du siège (1 page) Page 22

69-2022-08-09-00012 - DDETS69_SAP_2022_08_09_448 : modification de la déclaration services à la personne de la SARL ACO SERVICES suite changement d'adresse du siège (2 pages) Page 24

69-2022-08-11-00008 - DDETS69_SAP_2022_08_11_452 : retrait de la déclaration services à la personne de l'association OBJECTIF SANTE SERVICES (2 pages) Page 27

69-2022-08-11-00009 - DDETS69_SAP_2022_08_11_454 : retrait de la déclaration services à la personne de l'organisme ASIAD (2 pages) Page 30

69-2022-08-16-00018 - DDETS69_SAP_2022_08_16_457 : abrogation de la déclaration services à la personne du CCAS de DECINES CHARPIEU (1 page) Page 33

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-10-13-00001 - Arrêté préfectoral n° 69-2022-10-13-00001 du 13/10/2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Montagny (6 pages) Page 35

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2022-10-11-00002 - AP CABINET SPID 2022_10_11_01 modifiant l'arrêté accordant la MHT pour la promotion du 14 juillet 2017 (1 page) Page 42

69-2022-10-11-00003 - AP CABINET SPID 2022_10_11_02 modifiant l'arrêté n°2018010101 accordant la médaille du travail pour la promotion du 1er janvier 2018 (1 page)

Page 44

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2022-10-10-00005 -
RenouvelAgrementACLmarchandisesPromotransSeynod-DEC-20220929 (5 pages)

Page 46

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2022-09-30-00009

Arrêté Conjoint PJ 2022 LES CERISIERS

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-09-0002

Arrêté n°DTPJJ-SAH-2022-10-04-02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer - Les Cerisiers sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0547 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 août 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Cerisiers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	66 122,00	742 751,47
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	540 725,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 903,76	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	884 158,49	884 158,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -141 407,02 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 au foyer les Cerisiers est fixé à 610,66 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 474,84 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30/09/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2022-09-30-00010

Arrêté Conjoint PJ 2022 PLACEMENT FAMILIAL
LYON

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-09-0002

Arrêté n°DTPJJ-SAH-2022-10-04-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Placement familial – Service Placement familial sis 12 rue de Montbrillant de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0550 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 août 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service Placement familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	2 239 516,30	10 668 970,46
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	7 517 950,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	911 503,93	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	10 938 797,68	10 940 837,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 040,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -271 867,22 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 au service Placement familial au Placement familial est fixé à 132,66 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 138,75 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30/09/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-03-00006

DDETS69_SAP_2022_08_03_437 : abrogation de
la déclaration services à la personne du CCAS
d'Irigny



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé d'abrogation de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_08_03_437

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP266910405

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5643 en date du 7 décembre 2011 délivrant la déclaration et l'agrément services à la personne à l'organisme **Centre Communal d'Action Sociale d'Irigny** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 1^{er} août 2022 ;
- VU la Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale en date du 1^{er} avril 2019 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Centre Communal d'Action Sociale d'Irigny**, SIREN 266910405, enregistré sous le n° SAP266910405, est **abrogée** à compter du **28 février 2019**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **28 février 2019**.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 3 août 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône Pole 2EIP Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

DDETS du Rhône

8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 1

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-08-00004

DDETS69_SAP_2022_08_08_442 : déclaration
services à la personne de l'EURL l'AS DE COEUR
LYON EST



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_08_08_442

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP893724088

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-07-29-R-0564 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap à la SARL **L'AS DE CŒUR LYON EST** à effet du 29 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2021_08_03_419 en date du 3 août 2021 délivrant l'agrément services à la personne à l'EURL **L'AS DE CŒUR LYON EST** à compter du 3 août 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_07_05_394 en date du 5 juillet 2022 délivrant la déclaration services à la personne à l'EURL **L'AS DE CŒUR LYON EST** ;
- VU la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne sollicitant l'ajout de l'activité de téléassistance et visio assistance présentée le 22 juillet 2022 par Monsieur Andréas Bey en sa qualité de Gérant de l'EURL **L'AS DE CŒUR LYON EST** ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

L'EURL **L'AS DE CŒUR LYON EST**, SIREN 893724088, dont le siège social est situé 148 rue de la Pagère 69500 BRON est enregistrée sous le numéro **SAP893724088** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- **téléassistance et visio assistance** ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire** à compter du 3 août 2021 et jusqu'au 2 août 2026 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 août 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-08-00005

DDETS69_SAP_2022_08_08_444 : modification
de l'agrément services à la personne de la SARL
O2 KID LYON RIVE DROITE suite au changement
d'adresse du siège



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL N° DDETS69_SAP_2022_08_08_444

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP511460644

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_01_08_010 en date du 8 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément services à la personne à la SARL **O2 KID LYON RIVE DROITE** à compter du 16 avril 2019 ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 1^{er} avril 2022 et complétée le 19 juillet 2022 par la SARL **O2 KID LYON RIVE DROITE** ;
- VU l'extrait KBIS en date du 28 mars 2022 et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 7 juin 2022 actant le changement d'adresse du siège social de la SARL **O2 KID LYON RIVE DROITE** à compter du 22 mars 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

Le siège social de la SARL **O2 KID LYON RIVE DROITE**, SIREN 511460644, est situé depuis le 22 mars 2022 à l'adresse suivante : 99 avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_01_08_010 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 8 août 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

DDETS du Rhône

8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 1

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-08-00006

DDETS69_SAP_2022_08_08_445 : déclaration
services à la personne de la SARL O2 KID LYON
RIVE DROITE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_08_08_445

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP511460644

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_01_08_010 en date du 8 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément services à la personne à la SARL **O2 KID LYON RIVE DROITE** à compter du 16 avril 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_01_08_011 en date du 8 janvier 2019 délivrant la déclaration services à la personne à la SARL **O2 KID LYON RIVE DROITE** ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 1^{er} avril 2022 et complétée le 19 juillet 2022 par la SARL **O2 KID LYON RIVE DROITE** ;
- VU la demande de modification de déclaration sollicitant **le retrait des activités soumises à autorisations** présentée le 8 août 2022 par la SARL **O2 KID LYON RIVE DROITE** ;
- VU l'extrait KBIS en date du 28 mars 2022 et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 7 juin 2022 actant le changement d'adresse du siège social de la SARL **O2 KID LYON RIVE DROITE** à compter du 22 mars 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

Le siège social de la SARL **O2 KID LYON RIVE DROITE**, SIREN 511460644, est situé depuis le **22 mars 2022** à l'adresse suivante :
99 avenue du Maréchal de Saxe
69003 LYON.

Article 2

La SARL **O2 KID LYON RIVE DROITE**, SIREN 511460644 dont le siège social est situé 99 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon, est enregistrée sous le numéro **SAP511460644** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** et en mode **mandataire** à compter du 16 avril 2019 et jusqu'au 15 avril 2024 inclus :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 5

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 8 août 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-09-00011

DDETS69_SAP_2022_08_09_447 : modification
de l'agrément services à la personne de la SARL
ACO SERVICES suite changement d'adresse du
siège



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL N° DDETS69_SAP_2022_08_09_447

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP799931449

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du Code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2021_11_17_575 en date du 17 novembre 2021 portant agrément services à la personne à la SARL **ACO SERVICES** à compter du 10 mai 2019 ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 4 août 2022 par Madame Armelle CONTAT en sa qualité de Gérante de la SARL **ACO SERVICES** ;
- VU le bail commercial en date du 31 mars 2022 et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 9 août 2022 actant le changement d'adresse du siège social de la SARL **ACO SERVICES** à compter du 8 avril 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

Le siège social de la SARL **ACO SERVICES**, SIREN 799931449, est situé depuis le **8 avril 2022** à l'adresse suivante : 119 rue de la Gare 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2021_11_17_575 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 9 août 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

DDETS du Rhône

8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 1

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-09-00012

DDETS69_SAP_2022_08_09_448 : modification
de la déclaration services à la personne de la
SARL ACO SERVICES suite changement
d'adresse du siège



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de modification de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_08_09_448

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP799931449

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 23 juin 2014 à effet du 18 juin 2014 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental de l'Ain en date du 23 juin 2014 à effet du 18 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2021_11_17_575 en date du 17 novembre 2021 délivrant le renouvellement de l'agrément services à la personne à la SARL **ACO SERVICES** à compter du 10 mai 2019 ;
- VU le récépissé de déclaration n° DDETS69_SAP_2021_11_17_576 en date du 17 novembre 2021 délivrant la déclaration services à la personne à la SARL **ACO SERVICES** ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 4 août 2022 par Madame Armelle CONTAT en sa qualité de Gérante de la SARL **ACO SERVICES** ;
- VU le bail commercial en date du 31 mars 2022 et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 9 août 2022 actant le changement d'adresse du siège social de la SARL **ACO SERVICES** à compter du 8 avril 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

Le siège social de la SARL **ACO SERVICES**, SIREN 799931449, est situé depuis le 8 avril 2022 à l'adresse suivante :

119 rue de la Gare
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Article 2

Les autres articles du récépissé de déclaration n° DDETS69_SAP_2021_11_17_576 en date du 17 novembre 2021 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 9 août 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-11-00008

DDETS69_SAP_2022_08_11_452 : retrait de la
déclaration services à la personne de
l'association OBJECTIF SANTE SERVICES



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de retrait de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_08_11_452

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP489551333

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil départemental du Rhône en date du 15 novembre 2011 à effet du 19 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_01_240 en date du 1^{er} septembre 2016 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **ASSOCIATION OBJECTIF SANTE SERVICES** ;

Considérant que l'organisme de services à la personne **ASSOCIATION OBJECTIF SANTE SERVICES** n'a pas respecté les obligations de l'article R7232-19 du code du travail en ne transmettant pas ses statistiques d'activité malgré les demandes réitérées ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

En application de l'article R.7232-20 du code du travail, l'enregistrement de la déclaration de l'organisme **ASSOCIATION OBJECTIF SANTE SERVICES, SIREN 442874566** dont le siège social est situé 5 rue Jean Corona 69120 VAULX EN VELIN est retiré à compter du **11 août 2022**.

Article 2

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Rhône publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 11 août 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône Pole 2EIP Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-11-00009

DDETS69_SAP_2022_08_11_454 : retrait de la
déclaration services à la personne de
l'organisme ASIAD



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de retrait de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_08_11_454

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP482492436

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du Conseil départemental du Rhône en date du 25 octobre 2011 à effet du 13 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5114 en date du 25 octobre 2011 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **ASIAD** ;

Considérant que l'organisme de services à la personne **ASIAD** n'a pas respecté les obligations de l'article R7232-19 du code du travail en ne transmettant pas ses statistiques d'activité malgré les demandes réitérées ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

En application de l'article R.7232-20 du Code du travail, l'enregistrement de la déclaration de l'organisme **ASIAD, SIREN 482492436**, dont le siège social est situé 27 rue Bellecombe 69006 LYON est retiré à compter du **11 août 2022**.

Article 2

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du Code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Rhône publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 11 août 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône Pole 2EIP Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-08-16-00018

DDETS69_SAP_2022_08_16_457 : abrogation de
la déclaration services à la personne du CCAS de
DECINES CHARPIEU



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé d'abrogation de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_08_16_457

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP266910207

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_03_17_167 en date du 17 mars 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **CCAS DE DECINES-CHARPIEU** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 12 août 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **CCAS DE DECINES-CHARPIEU**, SIREN 266910207, enregistré sous le n° SAP266910207, est **abrogée** à compter du **31 décembre 2018**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **31 décembre 2018**.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 16 août 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône Pole 2EIP Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

DDETS du Rhône

8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

Page 1 sur 1

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-10-13-00001

Arrêté préfectoral n° 69-2022-10-13-00001 du
13/10/2022 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique relative à l'aménagement
d'une centrale photovoltaïque sur le territoire
de la commune de Montagny



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT -69-2022-10-13-00001 du 13 OCT. 2022 prescrivait l'ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Montagny.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.422-1 et suivants, R422-1 et suivants et R.423-57 relatifs au permis de construire relevant de la compétence de l'État,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27,

VU les dispositions des articles L.122-1-VI et R.122-12 du code de l'environnement en matière de mise à disposition des études d'impact par voie électronique sur une plateforme gratuite mise à disposition par l'État,

VU les dispositions des articles L.411-1-A et D.411-21-1 du code de l'environnement en matière de versement dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel des données brutes de biodiversité, notamment celles acquises à l'occasion de l'étude d'impact d'un projet,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Montagny,

VU la demande de permis de construire n° PC691362100005, déposée le 04 mars 2021, par la compagnie nationale du Rhône (CNR), 2 rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur l'ancienne carrière des Grandes Bruyères à Montagny,

VU les pièces du dossier d'enquête publique présentées à l'appui dudit projet et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique,

VU l'ensemble des avis émis sur le présent projet par les personnes publiques associées,

VU la saisine de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2021,

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 septembre 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,

VU la décision du 23/06/2022 n° E22000090/69 du président du Tribunal administratif de Lyon désignant monsieur Michel Correnoz comme commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête

ARRÊTE

Article 1 : Date, durée et objet de l'enquête publique.

Il est procédé à une enquête publique, pendant une durée de 31 jours consécutifs du 07 novembre 2022, 09h00 au 09 décembre 2022, 17h00, relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque à Montagny au lieu dit « Carrière des Grandes Bruyères », déposée le 04 mars 2021 par CNR.

Le maître d'ouvrage responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est CNR – Alexis Kouyoumdjian , 2 rue André Bonin 69316 Lyon cedex 04 - Tél : 04 72 00 18 37 - Courriel : a.kouyoumdjian@cnr.tm.fr.

Article 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, monsieur Michel Correnoz, par décision n° E22000090/69 du Tribunal administratif de Lyon en date du 23 juin 2022.

Article 3 : Pièces du dossier.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une note de présentation du projet, la demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que les avis émis sur la demande de permis de construire dont l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Etudes d'impact et données brutes de biodiversité.

Avant le commencement de l'enquête publique susvisée, CNR procède au versement de l'étude d'impact et des données brutes de biodiversité sur le site projets-environnement.gouv.fr.

Article 5 : Lieu d'enquête.

L'enquête publique a lieu en mairie de Montagny – 1 place de Sourzy - 69700 Montagny (Tel : 04 78 73 73 73 – mairie.montagny@montagny69.fr).

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête publique.

Dans le respect du protocole sanitaire en vigueur à la mairie de Montagny, pendant toute la durée de l'enquête telle que définie à l'article 1 ci-dessus, les pièces du dossier d'enquête sur support papier peuvent être consultées en mairie de Montagny aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnelles,

Jours	Horaires d'ouverture
Lundi	8h30 - 12h00
Mardi	9h00 – 12h00 et 14h30 - 18h00
Mercredi	8h30 - 12h00
Judi	9h00 – 12h00 et 14h00 - 17h30
Vendredi	8h30 - 12h00

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté sur un poste informatique, en mairie de Montagny, à l'adresse susmentionnée. Cette consultation est également possible dans les locaux de la Direction départementale des territoires du Rhône sur prise de rendez-vous par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-upaf@rhone.gouv.fr.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le registre numérique dédié à cette enquête, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4129>, et accessible via le site internet des services de L'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès des services de la préfecture du Rhône (direction départementale des territoires du Rhône - Service Planification Aménagement Risques - Unité procédures administratives et financières - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon Cedex 03).

Article 7 : Présentation des observations.

Le public peut déposer ses observations et faire ses propositions pendant toute la durée de l'enquête sur les différents registres mis à sa disposition :

- sur le registre numérique dédié à l'enquête, disponible sur le site : enquete-publique-4129@registre-dematerialise.fr,
- sur le registre sur support papier disponible en mairie de Montagny.

Le public peut également adresser ses observations :

- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Montagny,
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4129@registre-dematerialise.fr.

En vue d'assurer une information du public la plus complète possible, l'ensemble des contributions recueillies, quel qu'en soit le mode de dépôt, sont publiées sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais. Les personnes qui souhaiteraient garder l'anonymat le mentionneront de manière explicite dans leur contribution.

Article 8 : Accueil du public.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations

- en mairie de Montagny les :

Jours	Horaires
Mercredi 09 novembre	09h00 - 12h00
Mardi 15 novembre	09h00 - 12h00
Mardi 22 novembre	09h00 - 12h00
Samedi 26 novembre	09h00 - 12h00
Jeudi 1 ^{er} décembre	14h00 - 17h00
Jeudi 08 décembre	14h00 - 17h00

- dans le cadre de permanences téléphoniques, nécessitant une prise de rendez-vous préalable sur le site du registre dématérialisé, les :

Jours	Horaires
Lundi 14 novembre	18h00 - 20h00
Mercredi 23 novembre	18h00 - 20h00
Mardi 06 décembre	18h00 - 20h00

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions, dans le délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'une année à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Direction départementale des territoires du Rhône,
- en mairie de Montagny,
- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :
<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique> .

Article 10 : Publicité et affichage.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique fait l'objet d'une publication sur le panneau d'affichage officiel des mairies de Montagny, Millery et Beauvallon (commune déléguée de Chassagny), aux sièges des Communautés de communes du pays mornantais, et de la vallée du Garon, du Syndicat de l'ouest lyonnais et de la Chambre d'agriculture du Rhône. Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la CNR procède à l'affichage d'un ou plusieurs avis, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'Environnement, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, lisibles et visibles de ou des voies publiques.

Les formalités de publicité précitées doivent être justifiées, par un certificat établi, chacun pour ce qui le concerne, par le maire ou le président des communes, collectivités, organismes, chargés de l'affichage dans leurs locaux ainsi que par trois constats d'huissiers établis par la CNR pour l'affichage sur site qui lui incombe .

Cet avis d'enquête publique est, en outre, inséré, par les soins du préfet du Rhône, autorité organisatrice de l'enquête, dans les journaux «Le Progrès» et «L'Information Agricole du Rhône», quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 11 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête.

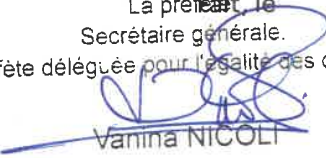
Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour accepter ou refuser le permis de construire. Le défaut d'une notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet de la demande.

Article 12 : Exécution.

Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, M. le Directeur départemental des territoires du Rhône, M. les Maires de Montagny et Beauvallon, Mme la Maire de Millery, M. le Président de la Communauté de communes du pays mornantais, Mme la Présidente de la Communauté de communes de la vallée du Garon, M. le Président du Syndicat de l'ouest lyonnais, M. le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône, M. le responsable de la CNR et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète, le
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

13 OCT. 2022


Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



SSSC 1,31 € 7

Direction départementale des territoires
et de la mer
10, rue de la République
69600 CHAMBERY

04 78 30 00 00

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-11-00002

AP CABINET SPID 2022_10_11_01 modifiant
l'arrêté accordant la MHT pour la promotion du
14 juillet 2017

**Arrêté n° CABINET_SPID_2022_10_11_01 du 11 octobre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017071302 du 13 juillet 2017 accordant
la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail ;

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail modifié ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017071302 du 13 juillet 2017 accordant la médaille du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017071302, il convient de lire « la médaille d'honneur du travail Argent est décernée à Monsieur Hervé CHABOT » au lieu de « la médaille de Vermeil » ;

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 11 OCT. 2022



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-11-00003

AP CABINET SPID 2022_10_11_02 modifiant
l'arrêté n°2018010101 accordant la médaille du
travail pour la promotion du 1er janvier 2018



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Section suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : SP / CD
Tel. : 04.72.61.64.29
Courriel : pref-medailles@rhone.gouv.fr

**Arrêté n° CABINET_SPID_2022_10_11_02 du 11 octobre 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018010101 du 31 décembre 2017 accordant
la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail ;

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail modifié ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018010101 du 31 décembre 2017 accordant la médaille du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018010101, il convient de lire « la médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à Madame Isabelle PEUBEZ » au lieu de « la médaille d'Or » ;

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 11 OCT. 2022

Pascal MAILHOS

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-10-00005

RenouvelAgrementACLmarchandisesPromotrans
Seynod-DEC-20220929



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 10 octobre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-032

**RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION GROUPE
PROMOTRANS POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT
L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER
DE MARCHANDISES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-020 du 20/09/2017 portant agrément du centre GROUPE PROMOTRANS pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises jusqu'au 10/10/2022 ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle GROUPE PROMOTRANS sous le N° Siret 808 634 141 00085, situé ZI Vovray – 14 Rue de la Césièrre 74600 Seynod, reçue complète le 19/07/2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation GROUPE PROMOTRANS sous le N° Siret 808 634 141 00085, situé ZI Vovray - 14 Rue de la Césièrre 74600 Seynod, est agréé jusqu'au 10 octobre 2027 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Chef de Service déléguée,

Emmanuelle ISSARTEL